



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2007-533



Arrêté de prescriptions complémentaires
Société SLR à Longlaville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 autorisant la Société Lorraine de Revalorisation – SLR - à exploiter une installation de traitement et de valorisation des déchets industriels, sur le territoire de la commune de Longlaville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-522 du 16 septembre 2004 relatif aux prescriptions complémentaires prescrites à la Société Lorraine de Revalorisation ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et les compléments apportés en date du 02 mars 2006 ;

Vu le rapport du 20 août 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Considérant les améliorations apportées par l'exploitant en matière de rejet atmosphérique des poussières ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-522 susvisé sont abrogées et les prescriptions de l'article 13.8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.8 :

L'unité de criblage située en aval du broyeur AEROFALL et le broyeur AEROFALL sont dotés d'installations de captage des émissions de poussières. Celles-ci sont canalisées vers un dispositif de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet à l'air avec les caractéristiques suivantes :

débit :	35 000 Nm ³ /h
poussières :	< 25 mg/Nm ³ en instantané
flux maximum horaire :	< 525 g/h
métaux lourds totaux (Pb, Cr, Al, Ni, Hg, Cd) :	< 5 mg/Nm ³
dont :	Hg < 0,05 mg/Nm ³ sous forme particulaire et gazeuse
	Cd < 0,05 mg/Nm ³
	Pb < 1 mg/Nm ³
	Cr < 1 mg/Nm ³
	Al < 1 mg/Nm ³
	Ni < 1 mg/Nm ³

Le débit volumétrique des gaz résiduels sera exprimé en mètre cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les méthodes de mesures devront être conformes aux méthodes de référence homologuées et expérimentales fixées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Si une indisponibilité du système de dépoussiérage est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Article 2 : Sont ajoutées aux prescriptions de l'article 13.12.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la mesure en permanence des émissions en poussières est réalisée au niveau de la cheminée aérofall. Ce dispositif de mesure devra être en place dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31 décembre 2014. Toutefois, une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Longlaville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

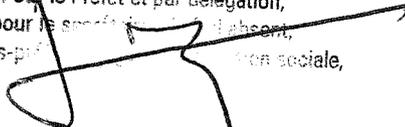
En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, M. le maire de Longlaville, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SLR
- et dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - M. le directeur régional de l'environnement,
 - Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Nancy, le 28 SEP. 2007
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
pour le sous-préfet de Briey, absent,
Le sous-préfet de Briey, absent, affaires sanitaires et sociales,

Jérôme NORMAND